

**DECISION DCC 22-140**  
**DU 21 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête à Cotonou en date du 11 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0035/008/REC-22, par laquelle monsieur Cyr BODEA, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et sollicite sa mise en liberté d'office ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

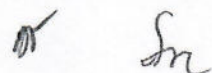
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'il totalise neuf (09) ans de détention provisoire pour avoir été placé sous mandat de dépôt depuis le 20 mars 2013, pour des faits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ; qu'il ajoute que ses coaccusés ont bénéficié d'une liberté d'office ordonnée le 20 décembre 2021 par la Cour d'appel de Cotonou suite à une décision rendue par la Cour constitutionnelle sur leur requête ; qu'il relève que n'étant pas signataire de cette requête pour raison de santé, les effets de la



décision de la Cour constitutionnelle qui a déclaré leur détention provisoire anormalement longue n'ont pas été étendus à son cas ;

**Considérant** que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'une détention cesse d'être régulière et devient arbitraire lorsqu'elle n'est plus conforme aux lois qui l'encadrent ; qu'il résulte, par ailleurs, de l'article 147 du code de procédure pénale d'une part, que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle sauf les exceptions prévues par le même texte, d'autre part, que dans la même matière, l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce où le requérant est placé en détention provisoire depuis le 20 mars 2013, soit depuis plus de neuf (09) ans à la date de saisine de la Cour le 11 janvier 2022, sa détention excède largement à la fois la durée maximum de détention provisoire de trente (30) mois et le délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement, et par conséquent, est abusive et viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

**Considérant** en revanche que la demande de mise en liberté d'office n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Dit** que la détention provisoire du requérant est abusive et contraire à la Constitution.

**Article 2.- Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

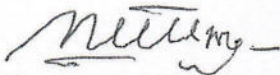
**Article 3.- Dit** que la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cyr BODEA, à monsieur le Grade des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

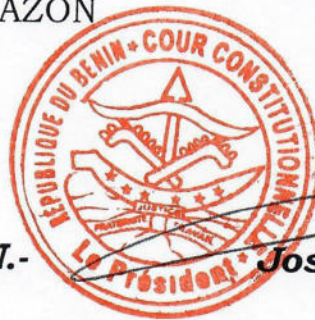
Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

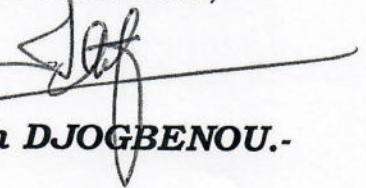
Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**